

RÉSOLUTION OIV-OENO 613-2019

MISE A JOUR DE LA PRATIQUE ŒNOLOGIQUE CONSISTANT EN L'ADDITION DE TANINS DANS LES VINS

*AVERTISSEMENT : cette résolution amende la résolution suivante :
- AG 16/70-OEN*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux des experts du groupe « Technologie »,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », de remplacer le contenu de la fiche 3.2.6 « Tanisage des vins » figurant dans la partie II, chapitre 3 du Code international des pratiques œnologiques, par les pratiques et traitements œnologiques suivants :

Partie II

Chapitre 3 : VINS

TANISAGE

Définition :

Addition de tanins au vin.

Objectifs :

- a. Faciliter la stabilisation des vins par la précipitation partielle des matières protéiques en excès.
- b. Faciliter le collage des vins en association avec les agents de collage de nature protéique et éviter le surcollage.

- c. Contribuer à la protection anti-oxydante et anti-oxydasique des constituants du vin.
- d. Favoriser l'expression, la stabilisation et la conservation de la couleur des vins rouges.

Prescription :

Les tanins utilisés doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.